F Rc. 2 14901

Cam Fre 19083

OPINION

DE GIRAL,

Sur le projet de Résolution relatif à l'emprunt de 100 *millions de francs.*

Du 14 Thermidor an VII.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE ne sais par quelle fatalité il arrive le plus souvent que les résolutions d'un intérêt majeur soient viciées dans les parties les moins apparentes, mais les plus essentielles, et que donnant toute l'attention aux articles qui semblent indiquer le but qu'on se propose, l'on

THE NEWBERRY LIBRARY

néglige les moyens d'exécution propres à en assurer le succès.

Le projet de résolution sur l'organisation de l'emprunt de 100 millions, présente au sujet des contributions foncières des règles de répartition claires, fixes et invariables, il repousse en cette partie toute espèce d'abus, d'inégalité et d'arbitraire, mais le mode d'exécution de cette répartition renverse ces bases salutaires, ou du moins en permet la violation.

Se borner à astreindre à des déclarations particulières les citoyens qui sont cotisés dans d'autres départemens que celui de leur domicile, et à l'égard de ceux qui sont portés aux rôles de diverses communes dans leur département, s'en référer uniquement à la sagacité d'un jury central, composé de peu de membres, qui sera chargé de réunir leurs cotes éparses d'après l'inspection de tous les rôles en général, est, ce me semble, choisir la route la plus longue et la moins sûre en cette matière ; c'est s'exposer à n'atteindre aucun résultat certain et conforme aux principes de la résolution.

Le rapporteur a invoqué la célérité nécessaire dans une mesure de cetse importance, et il a soutenu que le temps qu'employerait le jury central à la fixation des cotes des contribuables serait moins long que celui qui s'écoulerait ponr faire arriver leurs déclarations au chef-lieu du département ; ce raisonnement tombe déjà par les déclarations exigées de ceux qui sont cotisés dans plusieurs départemens, car celles-ci ne seront pas moins tardives ; mais il importe de prouver par le fait combien ce même raisonnement est dénué de fondement.

Quel sera le travail indispensable au jury central, pour acquérir la connaissance positive de toutes les cotes de chaque contribuable, qui, réunies, excéderont la somme de 300 francs ? (car il faut se persuader que dans cette proportion elles seront assez nombreuses et toucheront

beaucoup de citoyens peu connus.) Ce sera de recueillir les rôles des communes du ressort de chaque administration centrale (et toutes en ce moment ne les ont point à leur disposition), de dépouiller successivement chaque rôle, en portant sur des listes à part, et par ordre alphabétique, tous les contribuables sans distinction, afin de ne pas échapper les cottes répétées à leur égard; ceci oblige pour chaque article de rôle que l'on suit, à une inspection nouvelle de la liste co-relative à la lettre initiale du contribuable; quel espace de temps n'embrassera pas une opération de ce genre, d'autant plus longue et pénible, qu'elle ne peut se diviser; dans les départemens composés de huit cens communes par exemple six mois ne seront pas suffisans.

Non-seulement le projet de résolution manque d'un des moyens les plus efficaces, qui est la célérité, dans les taxations, mais il ouvre encore la porte aux abus et à l'arbitraire, et il n'offre aucune garantie de la régularité des taxes imposées.

Si le jury central se trompe en plus ou en moins à l'égard des cottes présumées ou mal vérifiées des citoyens; s'il commet des omissions considérables; si l'esprit de localité, les complaisances particulières portent les plus fortes atteintes à l'intérêt national, qui réparera cet abus? où sera la main réformatrice de ces erreurs? De plus, je suppose ces erreurs, ces omissions dénoncées en partie, quoique l'on ne puisse ici se fonder sur des dénonciations civiques, puisqu'il n'y aura aucune publicité dans les départemens pour les taxes établies, que pourrait-on reprocher aux jurys et aux administrations centrales? ils auront ignoré les faits, ils auront de grandes excuses dans l'immensité du travail exigé, et le court délai accordé; que dira-t-on aux citoyens, ils auront été taxés d'office, qui est-ce qui cherche à accroître les charges qui lui sont imposées?

La célérité et la garantie qui n'existent nullement dans

942

le mode de régularisation des taxes fixé par le projet de résolution, se trouveraient réunis dans l'obligation imposée aux contribuables que la loi atteindrait, d'adresser, dans les trois jours de sa promulgation, soit à l'administration municipale de leur canton, soit à l'administration centrale, l'état des lieux où ils sont cotisés aux rôles de contribution, avec l'indication, s'il est possible, des cotes; cette indication d'ailleurs serait peu importante par la facilité des vérifications qui pourraient alors se faire divisément. La peine d'une augmentation de taxe pour les omissions, préviendrait toute fausse déclaration, et serait le gage assuré d'un juste équilibre entre toutes les taxes de ce genre.

Par ce moyen, simple et facile, la loi obtiendrait sa stricte exécution, sans exposer à l'arbitraire et aux erreurs, et sans perte de temps, puisque dans l'intervalle de l'envoi des déclarations au chef-lieu du département, le jury pourrait déjà s'occuper de régler les taxes de la commune centrale et celles auxquelles les rôles de contribution ne doivent point servir de base.

J'ai proposé au Conseil d'admettre la nécessité des déclarations des contribuables à l'emprunt, en vertu des cotes de la contribution foncière, et que la commission soit chargée de présenter, séance tenante, un article à ce sujet; mais le moyen de combattre l'affection des commissions pour le tendre fruit de leurs méditations, *Destrem* rapporteur défendait la tribune comme une lionne défendrait ses petits : souvent l'intelligence est obligée de céder à la hardiesse, la raison à la force des poumons, et les avis de l'expérience à la clôture de la discussion.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.